

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Trente-et-unième session du Comité pour les animaux
En ligne, 31 mai, 1, 4 et 22 juin 2021

ANGUILLES (*ANGUILLA* SPP.)

Composition (telle que décidée par le Comité)

- Membres : représentant pour l'Afrique (M. Kasoma), représentante pour l'Europe (M^{me} Zikova) (Présidente) ;
- Parties : Algérie, Canada, Chine, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Inde, Indonésie, Japon, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, République de Corée et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ; et
- Observateurs : Convention sur les espèces migratrices, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Union internationale pour la conservation de la nature, Animal Welfare Institute, Association of Northeast Fish and Wildlife Agencies, Global Guardian Trust, Species Survival Network, TRAFFIC, Société zoologique de Londres.

Mandat

Le groupe de travail en session devra :

- a) lancer la discussion sur l'étude d'une possible utilisation du code de source R (élevés en ranch) pour les spécimens d'*A. anguilla* issus des systèmes de production de l'aquaculture et, le cas échéant, formuler des recommandations à l'adresse du Comité pour les animaux ;
- b) examiner les projets de décisions préparés par le Secrétariat au paragraphe 17 de l'addendum et identifier d'autres parties des décisions 18.197 à 18.202 qui pourraient mériter d'être renouvelées ou prorogées ;
- c) examiner les informations disponibles concernant les avantages et inconvénients potentiels liés à la réintroduction dans la nature d'anguilles d'Europe (*Anguilla Anguilla*) vivantes ayant fait l'objet de saisies et, le cas échéant, conseiller sur les protocoles à suivre, compte tenu des orientations et pratiques existantes ; et
- d) le cas échéant, préparer des recommandations à l'adresse du Comité permanent et de la Conférence des Parties, pour examen par le Comité pour les animaux.

Recommandations

Le groupe de travail recommande que le Comité pour les animaux convienne de ce qui suit :

Concernant le paragraphe a) du mandat, le groupe de travail a discuté de l'intérêt éventuel d'utiliser le code de source R (élevé en ranch) pour distinguer les anguilles élevées en aquaculture de celles qui sont capturées dans la nature. Le groupe a également noté que l'utilisation du code de source R comporte des incertitudes et note, en particulier, que l'on ne sait pas clairement si l'on peut considérer que le stade de développement de la civelle (alevin) a une « faible probabilité de survie jusqu'à l'âge adulte » et que souvent,

les anguilles sont élevées dans des conditions qui pourraient ne pas être considérées comme un « milieu contrôlé ». Le groupe a convenu de revoir cette question lorsqu'il fera des recommandations sur l'étude des niveaux et des structures du commerce, en particulier des anguilles vivantes destinées à l'aquaculture, qui sont actuellement préparées dans le cadre de la mise en œuvre de la décision 18.199, paragraphe d) et seront examinées par le Comité pour les animaux après la CoP19. Le groupe estime aussi que l'anguille d'Europe pourrait être une bonne étude de cas à examiner lors de l'atelier prévu sur les avis de commerce non préjudiciable, au titre de la décision 18.132.

Concernant le paragraphe b) du mandat, le groupe de travail recommande que l'ensemble suivant de projets de décisions soit examiné pour soumission à la CoP19. À noter que ces décisions englobent des versions révisées des projets de décisions présentés au paragraphe 17 de l'addendum du document AC31 Doc. 22.

À l'adresse des États de l'aire de répartition de l'anguille d'Europe (*Anguilla anguilla*)

19.AA Les États de l'aire de répartition de l'anguille d'Europe (*Anguilla anguilla*) sont encouragés à :

- a) soumettre tout avis de commerce non préjudiciable qu'ils auraient formulé sur l'anguille d'Europe au Secrétariat, pour publication sur le site web de la CITES ; explorer les différentes approches qui pourraient être adoptées pour réaliser des avis de commerce non préjudiciable pour les anguilles d'Europe commercialisées au stade juvénile (FIG) par comparaison avec celles qui sont commercialisées comme autres anguilles vivantes (LIV) ; collaborer et échanger avec d'autres Parties, en particulier lorsque les Parties partagent des bassins versants ou des masses d'eau, les informations concernant ces études et leurs conclusions ; demander une évaluation et un avis du Comité pour les animaux ou d'un autre organisme compétent sur les avis de commerce non préjudiciable pour l'anguille d'Europe, le cas échéant ;
- b) élaborer et/ou mettre en œuvre des plans de gestion adaptative de l'anguille d'Europe, à l'échelle nationale ou infranationale (ou par bassin versant), incluant des objectifs définis et limités dans le temps, et renforcer la collaboration au sein des pays entre les autorités et les autres parties prenantes ayant des responsabilités en matière de gestion des anguilles, et entre les pays qui ont des masses d'eau ou des bassins versants en partage ;
- c) partager les informations sur l'évaluation des stocks, les prélèvements, les résultats de suivis et d'autres données pertinentes avec le groupe de travail conjoint sur l'anguille (WGEEL) de la Commission européenne consultative pour les pêches et l'aquaculture dans les eaux intérieures, du Conseil international pour l'exploration de la mer et de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CECPAI/CIEM/CGPM), afin de dresser un tableau complet de l'état du stock d'anguilles d'Europe ;
- d) mettre au point des mesures ou mettre en œuvre plus efficacement les mesures existantes pour améliorer la traçabilité des anguilles dans le commerce (vivantes et mortes) ;
- e) informer le Secrétariat de tout changement dans les mesures mises en place pour limiter le commerce des spécimens vivants de civelles ou d'anguilles juvéniles d'Europe ; et
- f) fournir des informations au Secrétariat sur la mise en œuvre de cette décision ou sur toute mise à jour de l'information précédemment soumise en réponse à la [notification aux Parties n° 2021/018](#) sur les anguilles, pour qu'il puisse rendre compte au Comité pour les animaux et au Comité permanent, s'il y a lieu.

À l'adresse du Secrétariat

19.BB Le Secrétariat :

- a) envoie une notification dans un délai de 90 jours après la clôture de la 19^e session de la Conférence des Parties, invitant les États de l'aire de répartition de l'anguille d'Europe (*Anguilla anguilla*) à soumettre au Secrétariat des informations sur la mise en œuvre de la décision 19.AA ou toute mise à jour de l'information précédemment soumise en réponse à la notification aux Parties n° 2021/018 sur les anguilles ;

- b) prépare et soumet un résumé des réponses à la notification aux Parties n° 2021/018 sur les anguilles, y compris toute mise à jour fournie au titre de la décision 19.AA, avec, selon qu'il convient, un projet de recommandations pour le Comité pour les animaux et le Comité permanent, pour examen ; et
- c) soumet l'étude préparée dans le cadre de la mise en œuvre de la décision 18.199, paragraphe d), sur les niveaux et les structures du commerce, en particulier des anguilles vivantes destinées à l'aquaculture, et les sources d'approvisionnement, en identifiant toute disparité entre elles, et rédige des recommandations pour une gestion future plus efficace des prélèvements et du commerce, pour examen par le Comité pour les animaux et le Comité permanent, selon qu'il convient.

À l'adresse du Comité pour les animaux

19.CC Le Comité pour les animaux :

- a) sur demande, examine les rapports soumis par les Parties sur les avis de commerce non préjudiciable pour l'anguille d'Europe et fournit des avis et des orientations, si nécessaire ; et
- b) examine l'étude mentionnée au paragraphe c) de la décision 19.BB, le rapport préparé par le Secrétariat conformément au paragraphe b) de la décision 19.BB et fait des recommandations s'il y a lieu, pour examen par le Comité permanent et la 20^e session de la Conférence des Parties.

À l'adresse du Comité permanent

19.DD Le Comité permanent examine tout avis et toute recommandation émanant du Comité pour les animaux concernant la décision 19.CC et fait des recommandations le cas échéant.

Concernant le paragraphe c) du mandat, relatif à des orientations sur les risques et avantages de la réintroduction dans la nature d'anguilles vivantes saisies, le groupe n'avait pas conscience qu'il puisse y avoir une demande importante de telles orientations de la part des Parties. En principe, la résolution Conf. 17.8, *Utilisation des spécimens d'espèces inscrites aux annexes de la CITES commercialisés illégalement et confisqués*, fournit d'amples orientations générales et la plupart des Parties ont des protocoles, politiques et réglementations internes qui déterminent si des poissons vivants peuvent être remis dans la nature et, si tel est le cas, dans quelles conditions. En conséquence, le groupe a estimé que la décision 18.200, paragraphe c), n'était pas considérée comme une tâche prioritaire pour le moment et recommande que cette partie de la décision ne soit pas renouvelée après la CoP19. Toutefois, le groupe convient de réexaminer les risques et avantages potentiels de la réintroduction dans la nature d'anguilles d'Europe (*Anguilla anguilla*) vivantes saisies lorsqu'il fera des recommandations sur l'étude des niveaux et structures du commerce, en particulier des anguilles vivantes destinées à l'aquaculture, qui sont en train d'être préparées dans le cadre de la mise en œuvre de la décision 18.199, paragraphe d), qui sera examinée par le Comité pour les animaux après la CoP19.